

I N S T Y T U T H I S T O R I I  
P O L S K I E J A K A D E M I I N A U K

ACTA POLONIAE HISTORICA

13

1966

WROCŁAW — WARSZAWA — KRAKÓW  
ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH  
WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK

*Adam Vetulani*

## LES ORIGINES DE L'UNIVERSITÉ DE CRACOVIE

Nous disposons d'un certain nombre de textes qui concernent directement la fondation de l'Université de Cracovie en 1364 par Casimir le Grand. En les étudiant, on est porté à croire qu'ils illustrent d'une façon à peu près complète les diverses étapes de la création du Studium Generale à Cracovie. Ainsi, nous avons les chartes originales ou des copies fidèles de la demande adressée par le roi Casimir au pape Urbain V, rédigée vers la fin du 1362 soit au commencement de l'an 1363, sollicitant l'ouverture d'une université à Cracovie; un témoignage de la prise en considération de cette demande par la Curie romaine, le 6 avril 1363, avec une conclusion favorable; une lettre du pape, datée du 15 octobre de la même année, exigeant des informations de l'archevêque de Gniezno quant aux privilèges que le roi et la ville ont l'intention d'octroyer à la future université; la charte de fondation de Casimir le Grand et une charte de la municipalité de Cracovie (les deux du 12 mai 1364); la confirmation papale de ladite fondation royale du premier septembre 1364 et une lettre supplémentaire du pape Urbain V datée le 13 septembre qui explique les modifications apportées à l'un des articles de la charte royale<sup>1</sup>.

Pendant, tous ces documents ne suffisent pas pour illustrer l'ensemble du processus qui fut couronné par la fondation de l'université de Cracovie. En dehors des textes cités, nous manquons de renseignements relatifs aux contacts et pourparlers entre la Cour de Pologne et la Curie romaine d'Avignon — contacts qui avaient précédé l'envoi de la demande officielle. De même, nous n'avons pas le mémoire qui avait certainement accompagné la brève supplique royale, ni la réponse du chef de la province ecclésiastique polonaise, le métropolitain de Gniezno, l'archevêque Jarosław Bogoria Skotnicki, à la lettre du pape concernant les perspectives et les conditions de la fondation royale. Les sources

---

<sup>1</sup> Tous les textes ont été publiés et traduits en polonais par S. Krzyżanowski à l'occasion du cinquième centenaire du renouvellement de l'université de Cracovie par Ladislas le Jagellon dans: *Poselstwo Kazimierza Wielkiego do Avinionu i pierwsze uniwersyteckie przywileje*, «Rocznik Krakowski», vol. IV, 1900, p. 1—111.

historiographiques contemporaines n'apportent ni documents, ni même quelque mention des premières activités pédagogiques et scientifiques de la nouvelle université.

Nous savons cependant, que ces activités étaient, dès le début sorties du cadre des parchemins et des chancelleries. Nombre de témoignages probants l'attestent et, en premier lieu, les manuscrits recopiés par les étudiants du Studium Generale cracovien encore avant la mort de Casimir le Grand. Particulièrement important est le manuscrit universitaire avec l'explicit suivant: «*Explicit expositio super libellum de regimine principum in die sancti Thome apostoli [21 décembre] hora vesperarum in castro Cracoviensi seu in universitate studii anno domini MCCCLX septimo per manus cuiusdam studentis nomine*», etc. Nous possédons également un sommaire d'un document, un peu tardif mais d'une authenticité indiscutable, daté de 1369, qui règle l'administration de la justice à l'égard des escoliers du Studium Generale de Cracovie. Nous connaissons enfin les noms de quelques étudiants qui avaient obtenu à l'université de Cracovie le titre de bachelier ès arts libéraux<sup>2</sup>.

Il est toutefois hors de doute que les activités de notre Studium Generale furent paralysées pendant le règne de Louis d'Anjou et de sa fille Hedvige. Pareillement, les efforts faits autour de 1390 pour ranimer ses activités n'eurent pas de résultats appréciables<sup>3</sup>. Malgré cela, l'idée de rénovation et de développement de la nouvelle université devait être vivace puisqu'elle aboutit, en 1396, à la supplique du roi Władysław Jagiełło (Ladislas le Jagellon) et de sa femme Hedvige adressée au pape Boniface IX. La teneur de cette demande ne nous est pas parvenue. Nous savons seulement, que le 11 janvier 1367 le pape Boniface IX donna son accord à ce que fut créé à l'université de Cracovie une faculté de théologie. Mais l'impulsion définitive, qui décida du développement du Studium Generale à Cracovie, ne fut donnée qu'en 1400, alors que l'université devenait fondation du roi Ladislas.

\*

Or, l'article présent à pour sujet précisément la fondation et l'histoire de l'Université de Cracovie sous le règne de Casimir le Grand.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, les sources dont nous disposons — bien que d'une grande importance — ne présentent pas une image complète des circonstances dans lesquelles naissait le Studium Generale à Cracovie. Ce qui est pis encore c'est que le tableau des origines vient à être brouillé et obscurci

<sup>2</sup> Dernièrement H. Barycz, *Alma Mater Jagellonica*, Kraków 1958, p. 34 et suiv. avec la photocopie du texte en question.

<sup>3</sup> Nous devons ces renseignements à la découverte des sermons de Barthélémy de Jasło. Ces sermons fort intéressants furent découverts par M<sup>lle</sup> M. Kowalczyk de la Bibliothèque de l'Université de Cracovie. Son étude a paru dernièrement sous le titre *Odnowienie uniwersytetu krakowskiego w świetle mów Bartłomieja z Jasła* dans la revue «*Małopolskie Studia Historyczne*».

par un témoignage tardif mais qu'on ne saurait négliger, étant donné la personnalité de son auteur. Car il s'agit des renseignements fournis par le grand historiographe polonais Jan Długosz (†1480). Ces renseignements sont confus. Dans ses *Annales* Długosz place la fondation de l'Université en 1361 alors que nous savons, sans l'ombre d'un doute, que la date exacte est bien 1364. A ce sujet, remarquons que d'après l'état des dernières recherches, la faute n'incombe pas à Długosz lui-même. Comme le fait observer M<sup>me</sup> Z. Kozłowska-Budkowa, Długosz avait laissé en blanc certaines pages de ses *Annales* afin de pouvoir les compléter ultérieurement. Le même auteur conclut que l'interpolation relative à l'époque qui nous intéresse est l'oeuvre d'un écrivain déjà défini par M<sup>me</sup> W. Semkowicz-Zarembina comme «écrivain au sigle C»<sup>4</sup>. Ce copiste a souvent introduit dans le manuscrit des renseignements sur des événements non liés avec la date de l'année figurant en haut des pages de l'autographe de Długosz. Dans sa note concernant la fondation de l'Université par le roi, le même copiste a fait une erreur concernant la personne du métropolitain de Gniezno. Il fait intervenir, en effet, l'archevêque Jakub Świnka (1283—1314) au lieu de Jarosław Bogoria Skotnicki et c'est à Świnka qu'il attribue la confirmation de l'acte de fondation du Studium Generale royal, bien que cette confirmation fut l'oeuvre du pape Urbain V. Ajoutons aussi que, d'après Długosz, la localisation primitive de la nouvelle université avait été choisie non pas dans Cracovie elle-même mais à Kazimierz, ville voisine devenue au cours du XIX<sup>e</sup> siècle un des faubourgs de l'ancienne capitale de la Pologne<sup>5</sup>. C'est là que le roi entreprit la construction d'un grand bâtiment destiné aux salles de cours, aux logements des professeurs, etc.

Étant donné ces quelques informations erronées, on pourrait croire que ce dernier renseignement fourni par les *Annales* de Długosz est également faux. Or, le fait d'avoir entrepris et ensuite abandonné la construction d'un grand bâtiment ou de plusieurs bâtiments universitaires à Kazimierz par le roi est confirmé par certaines sources écrites liées, il est vrai, avec la personne de Długosz. Car ce dernier avait l'intention d'élever sur l'emplacement prévu pour le Studium Generale dans la ville de Kazimierz un couvent de chartreux et avait même obtenu (en 1477) à cet égard un privilège du roi Casimir le Jagellon<sup>6</sup>. En outre, des fouilles archéologiques entreprises au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle et reprises tout dernièrement ont confirmé l'existence, à Kazimierz, des fondements d'un grand bâtiment avec caves recouvertes d'une voûte épaisse, exactement comme le mentionne Długosz<sup>7</sup>. Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle tout au

<sup>4</sup> W. Semkowicz-Zarembina, *Powstanie i dzieje autografu Annalium Jana Długosza*, «Rozprawy Wydziału Historyczno-Filozoficznego PAU», série II, vol. XLVII, Kraków 1952.

<sup>5</sup> *Joannis Długossi Historiae Polonicae* . . . éd. A. Przeździecki, vol. III, Kraków 1867, p. 284.

<sup>6</sup> A. Brandowski, *Założenie uniwersytetu krakowskiego w r. 1364*, Kraków 1872, p. 126—129, où est inséré le texte du privilège de Casimir le Jagellon dont parle Długosz en 1477.

<sup>7</sup> Cf. le dernier article de J. Dąbrowski, *Czy uniwersytet krakowski działał na Kazimierzu?* «Rocznik Biblioteki PAN», vol. V, 1959 (imprimé en 1961), p. 53—72.

moins fut perpétuée une tradition qui liait l'université de Cracovie à la ville de Kazimierz, tradition qui se traduisait, entre autres par «l'arrivée en foule de la jeunesse universitaire au pardon à l'occasion de la fête de Saint Laurent, patron de l'église de Kazimierz»<sup>8</sup>. Notons enfin que nous rencontrons également le nom de la ville de Kazimierz dans la charte de fondation de l'université octroyée par le roi Casimir le Grand et dans son ordonnance de 1369 concernant l'administration de la justice parmi les personnes fréquentant ou professant au *Studium Generale*.

Ainsi nous sommes en présence d'une première conception du dessein royal, celle de fonder l'université dans la ville de Kazimierz. Et ceci nous mène à considérer les prémices du projet de Casimir le Grand.

## I

Les savants polonais sont d'accord pour affirmer que le roi avait formé le projet de constituer un *Studium Generale* bien avant la demande officielle qu'il fit probablement à la fin de 1362 ou — le plus tard — au début de 1363 et qui fut discutée par la Curie romaine à Avignon le 6 avril 1363. J. Fijałek a même émis l'hypothèse, généralement admise par la science polonaise, selon laquelle le projet royal date d'avant 1351. C'est en cette année que fut inscrit Florian Mokrski à l'Université de Padoue. Or, il figure dans les actes universitaires de cette ville avec le titre de chancelier ce qui permet de supposer qu'il y était venu chargé d'une certaine mission officielle et non pas simplement pour y étudier. Or, ce même chancelier Mokrski devait, plus tard, collaborer à la rédaction du document royal instituant l'université cracovienne. Il est donc fort probable que le séjour du chancelier polonais à Padoue rentrait dans le cadre général de son voyage entrepris sur l'ordre du roi dans le but d'étudier l'organisation des universités de l'Italie du Nord<sup>9</sup>.

Il est facile de combattre cette hypothèse en avançant qu'il se trouvait alors en Pologne une poignée de clercs qui avaient acquis leurs grades et titres universitaires dans les facultés italiennes et, partant, devaient bien connaître l'organisation de ces universités. Au nombre de ces clercs appartenait justement l'ancien recteur de l'université de Bologne, l'archevêque métropolitain Jarosław Bogoria Skotnicki, collaborateur intime du roi Casimir dans toutes les questions ardues de politique intérieure. On pourrait citer également le nom de Janusz Suchywilk, neveu du précédent, docteur ès décrets et chancelier royal de Cracovie. D'autre part, nous savons que les étudiants ne s'intéressent que médiocrement à l'organisation des autres facultés (les choses n'ont pas changé depuis

<sup>8</sup> Barycz, *op. cit.*, p. 32.

<sup>9</sup> *Dominus Bartolus de Saxoferrato et eius permagna apud Polonos auctoritas*, Kraków 1914, p. 4—5.

six siècles). Comme il est malaisé d'expliquer autrement le séjour du chancelier Mokrski à Padoue, il nous faut donc accepter l'hypothèse de J. Fijałek et conclure que le voyage de ce prélat avait été décidé par le roi Casimir désireux d'avoir des renseignements sur l'organisation des facultés de droit dans l'Italie du Nord. Remarquons que ce voyage est postérieur de quelques années seulement à la création de l'université de Prague fondée par Charles IV, roi de Bohême et rival de Casimir le Grand. Il semble donc que l'hypothèse selon laquelle le roi de Pologne avait pris la décision de doter son pays d'une université encore avant l'année 1351 peut être considérée comme plausible.

Il est, par contre, plus difficile d'expliquer la longue période de temps écoulé entre cette première trace du projet royal et sa réalisation. Une chose est cependant certaine, c'est que l'année 1362/63, au cours de laquelle fut adressée à Urbain V la supplique royale, marque non pas le début mais bien la fin des négociations entre la Cour de Cracovie et la Curie romaine d'Avignon, négociations initiées par le roi Casimir et qui tendaient à l'établissement d'un centre universitaire en Pologne. Au cours de ces tractatives, le projet royal s'était maintes fois heurté aux objections et aux réserves de la papauté.

En dehors de la demande royale dont nous connaissons le texte, il dut y avoir soit un autre écrit royal, soit un mémoire présenté probablement par écrit par la délégation polonaise et qui concernait le projet royal de l'organisation de l'université et, en particulier, des privilèges dont allaient jouir les futurs professeurs et escoliers. Il dut y avoir, également, un écrit de la municipalité de Cracovie, qui promettait les libertés et franchises accordées à la future université.

Tout ceci découle clairement de la lettre d'Urbain V adressée au métropolitain de Gniezno et datée du 15 octobre 1363. Le pape y traite d'affaires qui ne figurent pas dans la demande royale mentionnée. Ainsi, le pape demande à l'archevêque qu'il aille s'enquérir personnellement — en cas de besoin — auprès du roi et de la municipalité de Cracovie *«de voluntate et consensu regis et universitatis [sc. Cracovie] predictorum in hac parte et presertim de huiusmodi privilegiis et libertatibus per dictos regem et universitatem concedendis studio huiusmodi ac doctibus et studentibus in eodem»*<sup>10</sup>. Or, la demande royale de 1363 ne fait aucune mention des privilèges que le roi et la ville auraient l'intention d'octroyer à la nouvelle université.

Cela seul suffit à prouver que les sources dont nous disposons nous donnent une image incomplète des négociations entamées et poursuivies entre le roi et le pape. C'est pourquoi, nous ne pouvons qu'essayer de reconstituer sur la base des textes connus quelques points contradictoires.

<sup>10</sup> Tous les extraits des documents de 1363 et 1364 cités dans le présent article proviennent de l'ouvrage de S. Krzyżanowski cité au renvoi 1.

Parmi les questions qui furent discutées deux sont particulièrement intéressantes: le lieu où allait s'élever l'université et les sciences qui devaient y être enseignées.

## II

Il est aujourd'hui hors de doute que Casimir le Grand avait l'intention d'établir l'université dans une ville qui avait été récemment fondée et qui portait le nom royal de Kazimierz<sup>11</sup>. Les renseignements fournis par Długosz ont été pleinement confirmés par les fouilles archéologiques dont il a été fait mention plus haut.

Ce point étant acquis, on continue à discuter la période à laquelle le roi a commencé de réaliser son grand projet et les circonstances qui l'ont déterminé à abandonner le plan primitif. D'après H. Barycz, les travaux entrepris sur l'ordre du roi ont été commencés «pas plus tard qu'en 1366» et pas avant d'avoir obtenu l'accord du pape. La mort du grand roi devait bientôt décider du sort des bâtiments qu'on élevait. Barycz, qui est un spécialiste éminent de l'histoire des universités européennes, affirme, en se basant sur les analogies avec autres centres universitaires de l'époque, qu'il «était alors absolument impossible d'entreprendre la construction des bâtiments avant ou pendant les négociations visant à l'obtention de l'accord du pape pour l'érection d'une université. Une coutume bien établie voulait, en effet, que la nouvelle université reçût d'abord des bases juridiques et un statut, qu'elle commençât à fonctionner et ce n'est que bien plus tard qu'on la dotait de locaux propres». Mais l'auteur ajoute, un peu plus loin: «Même en acceptant l'information donnée par Długosz (avec la correction qui s'impose), selon laquelle la construction du bâtiment universitaire fut entreprise en 1362—1363, il nous est difficile d'admettre que ce roi, bâtisseur de villes entières, ait été incapable de mener à bien l'achèvement d'un édifice ou de plusieurs bâtiments pendant les sept années qui lui restaient encore à vivre»<sup>12</sup>.

L'abandon des travaux d'édification des locaux pour la nouvelle université dans la ville de Kazimierz est différemment interprété par J. Dąbrowski. Lui aussi admet que, comme l'indique Długosz, les premiers travaux furent entrepris à Kazimierz mais il n'exclut pas que ces travaux aient débuté antérieurement à 1364. Pour Dąbrowski la construction à l'emplacement primitif fut abandonnée par suite des inondations dues aux crues de la Vistule, notées, d'ailleurs, par Długosz dans les années 1358, 1368, 1369 et 1370. A l'appui

<sup>11</sup> C'est J. Muczkowski qui a, le premier, lu correctement et publié le privilège locatif pour la ville de Kazimierz dans son étude *Wiadomość o założeniu uniwersytetu krakowskiego*, Kraków 1849, p. 51—53.

<sup>12</sup> Barycz, *op. cit.*, p. 29—32.

de son hypothèse, Dąbrowski cite le fait qu'en 1901 fut découvert un fort apport limoneux sur les débris d'un pont de bois ce qui prouve que ce pont avait été recouvert par la Vistule. Il est vrai qu'on ne trouve nulle part de mention suivant laquelle on aurait retrouvé des traces d'inondation dans le voisinage immédiat des murs inachevés du bâtiment universitaire. De plus, nous savons que nos ancêtres étaient à l'époque experts dans l'art de protéger leurs constructions contre les inondations et c'est pourquoi il est permis de douter que les architectes du temps de Casimir le Grand aient été incapables de trouver un moyen pour mettre un grand bâtiment à l'abri des crues périodiques de la Vistule. En somme il semble peu probable que les forces de la nature aient décidé de l'abandon des travaux qui devaient aboutir à l'élévation de l'université dans la ville de Kazimierz.

A mon avis, les savants qui ont étudié la question n'ont pas suffisamment souligné le fait que, dans les documents qui nous sont parvenus, la localisation de la future université apparaît assez clairement et que son siège à Cracovie est définitivement accepté déjà au moment où le roi envoie sa demande au pape Urbain V. Nous y lisons, en effet, que le roi a l'intention d'ouvrir une université *«in civitate Cracoviensi insigniori regni sui»*. Cracovie est également mentionnée dans la lettre papale du 15 octobre 1363.

Étant donné la décision expresse du pape, il ne paraît pas probable que le roi ait pu ensuite arbitrairement changer le siège de la future université. D'autant plus qu'il avait passé une sorte d'accord avec la ville de Cracovie dont la municipalité avait conféré des privilèges aux professeurs et étudiants à venir.

Bien que la ville de Kazimierz fût située dans le voisinage immédiat de la capitale, elle formait du double point de vue juridique et économique une cité à part. Quelques années plus tôt le roi lui-même avait reconnu et souligné cette indépendance de Kazimierz. De même l'évêque de Cracovie, Bodzanta, avait spécifié que l'interdit jeté sur Cracovie ne concernait pas Kazimierz<sup>13</sup>. C'est pourquoi un transfert du siège de l'université aurait dû obligatoirement entraîner l'annulation du privilège accordé par la ville de Cracovie et l'établissement d'un document semblable par la municipalité de Kazimierz. Or, aucune des sources dont nous disposons n'autorise l'historien à prétendre que le roi ait eu l'intention de modifier sa décision première confirmée, d'ailleurs, par l'autorisation papale.

Je ne crois pas qu'il faille rejeter la supposition confirmée par Długosz selon laquelle le roi avait pu entreprendre la construction des bâtiments universitaires encore avant d'avoir reçu l'autorisation écrite d'Urbain V et qu'il fit

<sup>13</sup> *Super interdicto servando taliter decrevimus, quod cum ex casu qualicumque evenerit in civitate Cracoviensi interdictum ecclesiasticum teneri et observari, civitas Casimiria, juxta flumen Vistulam, eidem interdicto non debet subjacere, et e converso* (arbitrage de l'archevêque Jaroslaw dans le conflit entre le Roi Casimir et l'évêque Bodzanta en 1361), *Jus Polonicum*, éd. J. V. Bandkie, Warszawa 1831, p. 172—173.

commencer ces travaux non pas à Cracovie mais à Kazimierz. J'estime que la demande écrite envoyée au pape par le roi n'était qu'une formalité et fut certainement précédée de négociations au cours desquelles la cour de Cracovie avait reçu une assurance — bien qu'encore non officielle — d'une décision favorable. Il est difficile de justifier autrement la demande du roi incluse dans sa supplique de hâter les formalités d'usage: «*ut omnia praedicta transeant sine alia lectione*». Et rappelons qu'il s'agissait d'ériger une université avec la faculté de théologie, la seconde, dans cette partie de l'Europe. C'est cette assurance non encore officielle qui avait permis à l'énergique souverain d'entreprendre la construction des bâtiments universitaires encore avant l'année 1363. Je considère que ces travaux furent commencés en 1362.

Des *Annales* de Długosz nous savons que cette année justement fut marquée par une grande disette en Pologne et en Bohême, disette provoquée par de très mauvaises récoltes. Casimir le Grand ouvrit alors largement ses greniers à la population de son royaume. Mais il n'entendait pas faire l'aumône. Il décida de faire travailler les indigents et les occupa à des travaux de construction dont Długosz nous dit que tous n'étaient point indispensables. Les travailleurs étaient payés soit en argent, soit en blé des greniers royaux. Długosz souligne avec étonnement que même les femmes et les enfants participaient à ces travaux<sup>14</sup>. Je pense que c'est justement alors que fut activement poussée la construction du grand édifice dont on a retrouvé les fondements et les caves à Kazimierz.

Comme on le sait, les travaux furent interrompus. Quelle en fut la raison? J'estime que le roi avait du changer d'idée. Il est fort probable que cette modification de ses plans primitifs fut le résultat d'une intervention de la Curie romaine d'Avignon. Elle dut être provoquée par des démarches des Polonais intéressés à ce que la future université fût érigée dans la capitale de leur pays. Il est hors de doute surtout que l'évêque de Cracovie devait se sentir froissé en apprenant que le Studium Generale allait être érigé non pas dans la capitale de son diocèse mais dans une ville voisine. D'autre part, le conseil municipal

<sup>14</sup> Il convient de citer ici un passage de ce fragment des *Annales* de Długosz: «[le Roi], voyant combien son peuple était pressé par la faim, fit ouvrir dans plusieurs provinces de son royaume ses greniers bien pourvus et ordonna d'y puiser de quoi venir en aide aux pauvres affamés [...] et ceux parmi les indigènes qui n'avaient pas d'argent pour acheter du blé en recevaient contre le travail ou bien en troc. Car ledit Roi Casimir avait ordonné, dans toutes les terres et tous les districts de son royaume, bâtir, construire, élever châteaux et villes, creuser étangs et canaux, entreprendre diverses constructions, non plus seulement par nécessité mais pour faire gagner les paysans pauvres et les artisans. C'est pourquoi, on vit arriver vers les chantiers ou vers les ouvrages où les travaux allaient commencer diverses sortes de gens, et afin de gagner leur pain et chasser la faim même les femmes, les enfants et les vieux affaiblis accouraient au travail et aidaient les ouvriers avec plus de zèle que ne leur permettaient leurs forces. Chacun fut rémunéré pour son travail ou bien (ce qui avait plus de prix), recevait une bonne mesure de blé».

de la ville de Cracovie était certainement fortement intéressé à ce que l'université fût ouverte dans leur cité.

Parmi les membres de ce conseil, certains avaient voyagé en Italie du Nord, d'autres avaient entendu dire qu'une université apportait de sérieux profits matériels à la population de la ville où séjournèrent les étudiants. Les études étaient longues et chères, l'afflux des étudiants contribuait presque toujours au développement de la vie économique des villes. Certaines catégories de la population urbaine étaient directement intéressées à la venue des escoliers : tenanciers d'auberges et de tavernes, marchands de produits alimentaires et vestimentaires, bourgeois et artisans qui louaient des chambres aux nouveaux venus. On voyait apparaître des branches nouvelles de l'artisanat telles que la fabrication du parchemin et — à partir de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle — celle du papier. Copistes, relieurs, enlumineurs devaient élargir leurs ateliers pour faire face à des commandes toujours croissantes. Il est vrai que beaucoup d'étudiants étaient pauvres mais nombreux étaient aussi les ecclésiastiques qui possédaient des bénéfices dans leurs pays d'origine et qui, de ce fait, disposaient d'importantes sommes d'argent. L'afflux continu d'escoliers nouveaux activait les échanges et le commerce. Les bourgeois regardaient donc d'un oeil indulgent la vie turbulente des étudiants sachant bien que leur présence contribuait, en fin de compte, à l'enrichissement de la ville et de ses habitants.

Toutes ces perspectives alléchantes avaient probablement incité Casimir le Grand à localiser l'université dans la ville de Kazimierz fondée par lui-même comme concurrente de Cracovie. La ville récemment fondée, malgré les soins du roi, faisait piètre figure à côté des splendeurs de la capitale voisine. Il était évident que le fait d'y ériger le collège d'un Studium Generale aurait donné une impulsion nouvelle au commerce et à l'ensemble de la vie économique de Kazimierz, sans parler des effets de prestige.

Et voici donc que le roi, passant à l'action, entreprend d'élever d'importantes constructions à Kazimierz, siège de la future université. On ne peut s'étonner qu'à ce moment, la municipalité de Cracovie ait pu avoir des inquiétudes. En ce qui concernait le commerce et l'artisanat, Cracovie était en mesure de paralyser ou, tout au moins, d'affaiblir la concurrence de la nouvelle ville protégée par le roi. Il suffisait, pour ce faire, d'appliquer une politique protectionniste en élevant les péages et droits d'entrée et en faisant voter quelques ordonnances nouvelles pour assurer le monopole des corporations cracoviennes. Mais Kazimierz comme ville universitaire constituerait un grave danger pour le développement futur de la capitale. On se rendait compte qu'un centre culturel important pouvait être créé en dehors de la plus grande ville du royaume et que la capitale serait impuissante devant ce rival naissant.

Je pense donc que les bourgeois de Cracovie avaient agi contre cette décision royale. Leurs démarches s'étaient poursuivies dans deux directions. Tout en essayant de faire changer d'idée au roi par l'entremise de ses conseillers ou de

ses courtisans, les patriciens de Cracovie durent se mettre en rapport avec la Curie d'Avignon. Or, on savait en Pologne que la papauté attachait une grande importance aux conditions générales offertes par une ville appelée à devenir le siège d'une université. Il suffisait pour cela de connaître les documents relatifs à la fondation de l'université à Prague et la teneur de ces documents n'était pas un secret pour le conseil municipal de Cracovie. Le privilège accordé par Clément VI au roi de Bohême expliquait, entre autres, les raisons pour lesquelles le pape approuvait la fondation d'une université à Prague<sup>16</sup>. On y lit, entre autres, que Prague est le siège d'un archevêque, qu'elle est située au milieu du pays, qu'elle possède tout ce qui est indispensable à un développement favorable d'une université. Toutes conditions auxquelles ne pouvait prétendre, en aucun cas, la petite ville de Kazimierz à peine fondée. C'est pourquoi, il ne devait pas être bien difficile de convaincre la cour papale d'Avignon que la ville de Kazimierz offrait bien moins de possibilités pour être le siège d'une université que l'antique et célèbre Cracovie, capitale du royaume.

J'estime également que la question dut être traitée entre Polonais et la papauté. Nous avons, en effet, une lettre d'Urbain V, datée du 15 octobre 1363 et adressée au métropolitain de Gniezno. Le pape y fait part à l'archevêque primat de Pologne du projet royal visant à établir une université «*in civitate sua Cracoviensi, quo, ut asseritur, insignior aliis civitatibus regni sui Polonie et ad hoc ydonea et accomodata existit*». L'expression «*insignior aliis civitatibus regni sui Polonie*» a pu être empruntée par la chancellerie papale au texte même de la supplique royale qui nous est parvenu et dans lequel Cracovie est définie comme étant «*civitas insignior regni sui*». Par contre, l'emploi des adjectifs «*ydonea et accomodata*» semble avoir été inspiré par une intervention de la municipalité de Cracovie, qui désirait, à tout prix, évincer la ville de Kazimierz.

Vu cette attitude de la Curie d'Avignon, qui attachait une importance capitale au choix d'un siège convenable pour le futur Studium Generale, le roi dut abandonner son projet primitif d'ériger une université à Kazimierz et ordonna la suspension des travaux entrepris en 1362.

Les démarches faites par les membres du conseil municipal de Cracovie pour avoir une université dans leur ville dut certainement faciliter au roi l'obtention de privilèges étendus pour l'université de la part de la municipalité, privilèges aussi bien économiques que juridiques. En outre, le roi réussit à convaincre les conseillers municipaux de Cracovie de la nécessité de participer à la dotation de la nouvelle université en abandonnant à son profit le bénéfice du directeur de l'école paroissiale de l'Église de la Vierge Marie dont le patronage appartenait à la ville de Cracovie. Sans l'assentiment exprès du conseil municipal, le roi n'aurait pu appuyer les revenus de la chaire des arts libéraux sur le bénéfice dont la collation appartenait à la municipalité.

<sup>16</sup> *Monumenta Historica Universitatis Pragensis*, vol. II, Praha 1834, p. 219—222.

Il me semble que ce n'est que de cette façon qu'on peut expliquer les renseignements dignes de foi et apparemment contradictoires, émanant de sources aussi sérieuses que l'historien Długosz suivant lequel le roi avait d'abord entrepris la construction des bâtiments universitaires à Kazimierz, alors que, en fin de compte, la première université polonaise fut bel et bien créée à Cracovie.

### III

Il est bien certain que Casimir le Grand avait l'intention de fonder dans sa capitale une université comprenant toutes les branches de la science de l'époque. Il s'était rendu compte cependant, encore pendant les négociations préliminaires, que la papauté n'était guère favorablement disposée à l'établissement à Cracovie d'une faculté de théologie, considérée alors comme la première et la plus importante de toutes. Le manque de sources nous empêche d'éclaircir les raisons de cette attitude de la papauté. Toujours est-il que toutes les universités dont la création avait été autorisée par Urbain V — c'est-à-dire: Cracovie (1364), Vienne (1365) et Peçs (1367) — n'avaient pas le droit d'enseigner la théologie comme branche distincte des autres sciences. D'après moi la papauté agissait là de son propre chef et non pas sous l'influence de l'empereur Charles IV, qui désirait conserver pour son université de Prague le monopole de l'enseignement théologique, dans toute l'Europe centrale. La Curie pouvait avoir quelques doutes concernant la pureté de la doctrine théologique telle qu'elle pourrait être enseignée à Cracovie, étant donné surtout la politique de tolérance religieuse appliquée par la Pologne, si différente des théories de la papauté d'alors.

Le roi devait être au courant de l'opposition de la Curie d'Avignon à la création des chaires de théologie à Cracovie. Il n'en soutint pas moins sa demande dans sa lettre officielle «*ut [...] studium generale in quacumque facultate [...] erigere valeat*» et au dernier moment, il joint à sa supplique un argument de poids en s'engageant à protéger la religion catholique sur les territoires ruthènes venus récemment à faire part du royaume. Ce n'est, en effet, que de cette façon qu'on peut expliquer la sollicitation de l'accord papal pour l'établissement d'un évêché catholique romain à Lwów. Casimir le Grand devait cependant se rendre compte que même une perspective de développement du catholicisme parmi les populations orthodoxes n'était pas en mesure de vaincre l'opposition de la Curie d'Avignon à ses projets. C'est pourquoi, il avait complété sa demande d'ouvrir un Studium Generale «*in quacumque facultate*» par l'adjonction «*et specialiter tam juris canonici quam civilis*». Par là, le souverain acceptait d'avance que l'université qu'il s'appropriait à fonder fût incomplète sans être cependant éloignée des modèles de l'époque. Par son acte de fondation le roi érige trois chaires de droit canon, cinq chaires de droit romain, deux chaires de médecine, et une seule chaire seulement d'arts libéraux.

Ces huit chaires de droit démontrent que le roi Casimir était surtout intéressé à la formation de juristes dont il éprouvait le besoin aussi bien pour leur confier des postes administratifs que pour l'exercice de la justice et l'activité diplomatique menée alors sur une large échelle par la cour royale de Cracovie<sup>16</sup>. Les historiens polonais n'ont pas cependant remarqué que le document qui constitue l'université ne reflète en aucune façon l'ensemble structural de son organisation. Le roi n'y énumère pas toutes les chaires qui devaient fonctionner mais seulement celles dont les frais allaient être payés par le trésor royal. Or, on ne peut pas douter qu'une seule chaire des arts libéraux dont parle le document royal, ne pouvait pas suffire au fonctionnement normal de cette importante et fondamentale branche de l'enseignement. Comme on le sait, ce n'est qu'après avoir terminé la faculté des arts libéraux et obtenu un grade universitaire que l'étudiant médiéval était admis aux facultés considérées alors comme supérieures parmi lesquelles figurait celle du droit<sup>17</sup>. J'estime invraisemblable toute théorie tendant à prouver que le roi n'avait pas été informé par ses conseillers de l'importance primordiale des matières enseignées à la faculté des arts libéraux. On ne peut, de même, admettre que le Studium Generale de Cracovie allait être — dans l'intention de son fondateur — accessible uniquement à ceux qui avaient déjà achevé leurs études du premier degré (arts) dans une université étrangère. Dès le début une faculté des arts était bel et bien prévue à Cracovie. Cette intention est clairement confirmée par la dotation d'une chaire de cette faculté. Des autres chaires il n'a point été fait mention dans le document car le roi y énumérait seulement ces chaires qu'il était prêt à financer des fonds de son trésor. Il n'avait pas l'intention d'accepter le financement et l'entretien de toutes les chaires de l'université.

Le fait qu'une seule chaire de la faculté des arts est mentionnée et qu'elle devait être entretenue partiellement par des fonds provenant d'un bénéfice d'Église montre bien que le roi avait dû rencontrer de nouvelles difficultés dans la réalisation de son grand projet. A mon avis ces difficultés majeures provenaient de l'opposition de l'évêque — ordinaire du diocèse de Cracovie — Bodzanta, chef incontesté du clergé de la Petite-Pologne.

Les savants qui se sont penchés jusqu'à présent sur l'histoire de la fondation de l'université cracovienne n'ont pas été frappés par l'absence totale de la moindre participation de l'évêque et du clergé de Cracovie dans l'oeuvre grandiose de l'érection d'un Studium Generale dans leur ville. Parmi les témoins de l'acte de fondation on constate l'absence non seulement de l'évêque mais aussi des membres du chapitre cathédral. Les deux seuls noms d'ecclésiastiques qui y figurent sont ceux de Janusz Suchywilk, doyen du chapitre de la cathédrale

<sup>16</sup> Dernièrement Z. Kaczmarczyk, *Monarchia Kazimierza Wielkiego. Organizacja Kościoła, sztuka i nauka*, Poznań 1947, p. 300—307.

<sup>17</sup> S. Stelling-Michaud, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle*, Genève 1955, p. 66.

de Cracovie, et de Florian Mokrski. Mais tous les deux s'y trouvent en qualité de fonctionnaires royaux et leurs noms sont suivis de leurs titres officiels. De plus, nous avons des indices directs constatant clairement l'attitude fort peu amicale de roi vis-à-vis de l'évêque de Cracovie.

Casimir le Grand avait sciemment écarté l'évêque Bodzanta de toute fonction qui lui aurait permis de contrôler les examens et de conférer des titres universitaires. Il avait l'intention de confier ces droits à son chancelier de Cracovie, Janusz Suchywilk. Certains historiens polonais ont bien signalé la circonstance mais l'ont expliqué par une soi-disante tendance du roi à une laïcisation de sa nouvelle université.

Or, le principe observé dans toutes les universités de l'époque voulait que le contrôle de la collation des grades universitaires appartienne à un représentant du clergé de la ville où se trouvait l'université. Ce principe était scrupuleusement observé surtout dans les universités qui avaient été érigées grâce à l'approbation du pape. Il est hors de doute que le roi Casimir devait très certainement en être informé par ses conseillers. D'autre part, la chancellerie royale était au courant des démarches et documents relatifs à la fondation de l'université de Prague, en particulier de l'acte d'approbation du pape Clément VI (1347). Car c'est ce document précisément qui sert de modèle à l'acte d'érection de l'université de Cracovie et des phrases entières de ce dernier reproduisent presque mot à mot le document de Clément VI concernant l'université de Prague. Il suffit de comparer les deux textes:

Document de Clément VI permettant de fonder l'université à Prague <sup>18</sup> .	Document constituant l'université de Cracovie.
---	--

*... sic scienciarum prevalencium sit minera, ut viros producat consili maturitate conspicuos, virtutum redimitos ornatibus ac diversarum facultatum dogmatibus eruditos; sitque ibi fons irriguus de cuius plenitudine hauriant universi liberalibus cupientes inbui documentis. (His igitur omnibus et presertim amoenitatibus civitatis prefate diligenti examinatione pensatis ... ad huiusmodi universale) non solum premissorum eiusdem regni et regionum adiacencium incolarum, sed eciam aliorum, qui de diversis mundi partibus ad eandem confluant civitatem (commodum et profectum paternis affectibus anhelantes).*

*... Sitque ibi scienciarum prevalentium margarita, ut viros producat consili maturitate conspicuos, virtutum ornatibus redimitos ac diversarum facultatum eruditos; fiatque ibi fons doctrinarum irriguus, de cuius plenitudine hauriant universi liberalibus cupientes inbui documentis. (Ad quam scilicet Cracoviam universi) non solum regni nostri et regionum circumiacencium incole, sed aliis et diversis mundi partibus libere et secure confluant civitatem (preclaram huiusmodi sciencie margaritam assequi affectantes).*

Il est donc patent que tout un passage du document qu'il avait élaboré — et c'est bien Janusz Suchywilk qui avait été chargé de la préparation du texte — reproduit simplement le fragment correspondant de la lettre de Clément VI con-

<sup>18</sup> Cf. renvoi 15.

cernant la fondation de l'université de Prague. Un autre passage règle — toujours d'après ladite lettre de Clément VI — le mode de confirmation des examens passés par les candidats aux titres universitaires. Là cependant, les deux textes diffèrent sensiblement car, si à Prague cette confirmation relevait de la compétence de l'évêque — ordinaire du diocèse (archevêque de Prague), à Cracovie elle fut confiée au chancelier royal: «*cancellarius noster Cracoviensis, qui pro tempore fuerit, tamquam supremus, approbandi huiusmodi examen omnimodam habeat potestatem*».

C'est consciemment que l'évêque de Cracovie fut exclu du contrôle des examens et de toute participation à la gestion de la nouvelle université. Il est donc certain que le roi, qui avait procédé à cette exclusion, n'avait pas cru nécessaire d'inviter comme témoins à l'acte solennel de la fondation de la nouvelle université ni l'évêque Bodzanta, ni des représentants du chapitre cathédral.

Cette exclusion de l'évêque de Cracovie de toute participation au contrôle des examens et à la collation des titres universitaires ne doit pas être — à mon avis — imputée à une attitude hostile du roi de Pologne envers l'Église. Les compétences des autorités ecclésiastiques dans les questions universitaires ne pouvait être mise en doute. D'ailleurs, le roi ne s'était-il pas adressé au pape pour solliciter son autorisation avant de fonder le Studium Generale dans sa capitale ?

A mon avis, Casimir avait écarté l'évêque Bodzanta de toute participation à l'établissement de l'université de Cracovie pour des raisons personnelles. Depuis la publication de l'étude de M. Niwiński<sup>19</sup>, nous savons que de fréquents conflits avaient opposé le roi et l'évêque, sans dégénérer pour autant en lutte ouverte. Remarquons toutefois, que, en 1360, c'est-à-dire au moment où le roi s'appropriait à mettre en exécution son projet de doter la capitale d'une université, le roi avait tenté d'écarter l'évêque ou de le remplacer. Nous possédons une supplique de Casimir adressée au pape Innocent VI, dans laquelle il réclamait l'adjonction à l'évêque Bodzanta d'un coadjuteur *cum jure successionis*. Il justifiait sa demande en avançant que l'évêque était vieux, malade et à peu près complètement aveugle et incapable de gouverner son diocèse<sup>20</sup>. Or, nous savons que les activités de Bodzanta, activités postérieures à la date de cette lettre du roi au pape, ne confirment nullement les assertions de Casimir. C'est, sans doute, pourquoi la demande royale ne fut pas prise en considération par la papauté.

D'autres circonstances durent donc être à l'origine de cette démarche aussi hardie qu'infructueuse du roi de Pologne. Il est caractéristique que Casimir voulait faire nommer son conseiller et son plus proche collaborateur dans l'oeuvre de fondation de l'université, Janusz Suchywilk, coadjuteur et successeur

<sup>19</sup> M. Niwiński, *Biskup Krakowski Bodzanta i Kazimierz Wielki*, dans: *Collectanea Theologica*, vol. XVIII, Lwów 1936.

<sup>20</sup> *Monumenta Poloniae Vaticana*, vol. III (1914), p. 373.

de Bodzanta au diocèse de Cracovie. On peut en déduire que le conflit entre l'évêque et le roi devait concerner, entre autres, les attitudes différentes de Casimir et de Bodzanta envers l'organisation de la future université. Il s'agissait sans doute aussi bien de la localisation du siège de l'université que du financement de celle-ci. Cette dernière raison semble avoir été décisive. En se référant à la dotation de l'unique chaire des arts mentionnée dans le document d'érection de l'université, on pourrait admettre que le roi avait exigé de l'évêque l'incorporation au sein de l'université d'un certain nombre de bénéfices ecclésiastiques dont les revenus devaient assurer les honoraires des professeurs. Ses arguments devaient probablement être les mêmes que ceux énumérés dans l'acte de fondation où il est écrit que l'université sera profitable «*clericis et subditis regni nostri*». Bodzanta refusa et fit la sourde oreille jusqu'à la fin. C'est pourquoi, le roi dut prendre à son compte les frais d'entretien du *Studium Generale*.

Je crois pouvoir affirmer que la Curie d'Avignon était certainement au courant de l'attitude de l'évêque de Cracovie. C'est pourquoi, lorsque le roi prit la décision de fonder l'université sans la participation du clergé de Cracovie, le pape Urbain V donna son accord mais écrivit non pas à Bodzanta mais au métropolitain de Gniezno pour lui demander si Cracovie pouvait se prêter à l'établissement d'un *Studium Generale* et quel allait être la somme des libertés et privilèges que le roi et la ville étaient disposés à conférer à la future université. Je pense que le pape voulait également savoir comment allait-on résoudre la question financière puisque le refus de l'évêque de Cracovie rendait impossible l'incorporation de bénéfices ecclésiastiques dans le budget de l'université. Il semble que c'est cette circonstance qui explique les stipulations détaillées quant aux émoluments des enseignants à l'université que nous trouvons dans le privilège royal octroyé à la nouvelle université et qu'on ne rencontre que rarement dans les documents analogues de l'époque.

Urbain V tenait à être informé de tout ce qui touchait à la nouvelle université et particulièrement des bases financières qui permettaient d'assurer l'existence des enseignants. Il suffit, pour cela, de relire sa lettre consacrée à la fondation d'une université à Pécs en Hongrie. Le pape y laisse clairement entendre que son approbation ne sera donnée qu'au moment où les professeurs seront assurés d'un traitement convenable: «*Volumus autem quod magistris et docentibus qui in huiusmodi legend studio per regem Ungarie pro tempore existentem in competentibus stipendiis provideatur*» à quoi il ajoute: «*alioquin presentes littere nullius sunt roboris vel momenti*»<sup>21</sup>.

Le roi tenait visiblement à ouvrir rapidement l'université et il n'hésita pas à doter somptueusement et en nombre imposant les chaires des facultés auxquelles il attachait une grande importance. Comment on l'a vu plus haut, il s'agis-

<sup>21</sup> *Codex diplomaticus Hungariae*, vol. IX, 4, Buda 1834, n° 22, p. 69—71; grâce à l'amabilité du prof. Michaly Morà de Budapest, j'ai pu me procurer la photocopie de ce document provenant des archives du Vatican.

sait des chaires de droit. Ce qui ne veut pas dire qu'il négligeait le rôle des arts libéraux. Il se rendait compte toutefois que l'enseignement des arts libéraux est particulièrement important pour le clergé et c'est au clergé qu'il entendait faire assumer les frais de cette instruction. Il pouvait supposer avec raison que, du moment que, grâce au privilège du pape, l'université de Cracovie était dotée d'une base juridique, le clergé de Cracovie ne tarderait pas à participer à la création d'une base financière suffisante en destinant à l'entretien de la faculté des arts un nombre adéquat de bénéfices ecclésiastiques. C'est ce qui explique pourquoi, dans le document d'érection de l'université cracovienne, il n'est question que d'une seule chaire de la faculté des arts, qui prend une valeur symbolique. Le maître de cette chaire recevait un supplément du trésor royal et cette initiative semble avoir été considérée comme un encouragement pour les enseignants futurs. Ceux, en effet, pouvaient logiquement s'attendre à ce que leurs émoluments des bénéfices ecclésiastiques fussent arrondis par des sommes provenant du trésor royal<sup>22</sup>.

#### IV

Ces derniers temps des historiens polonais ont avancé l'opinion suivant laquelle le roi Casimir entendait faire de l'université de Cracovie une grande école laïque<sup>23</sup> tout comme l'université fondée à Naples par l'empereur Frédéric II. Soutenir une pareille opinion c'est méconnaître la situation bien différente dans laquelle se trouvait la Pologne par rapport à l'Empire de Frédéric II. Car, la Pologne venait à peine de retrouver son unité et, avec l'appui de la papauté et des évêques du pays, était redevenue un royaume (1320), après presque deux siècles de morcellement en principautés. Les difficultés intérieures une fois surmontées, il restait à son souverain de sérieux problèmes à résoudre dans le domaine international, où l'appui de la papauté était pour lui indispensable.

Ceux qui admettent la théorie du caractère laïc de l'université cracovienne font état de l'absence de la faculté de théologie et d'un plus grand nombre de chaires de droit romain par rapport aux chaires de droit canon. Ils avancent également que le roi avait procédé à la fondation solennelle de l'université par son propre acte d'érection, sans attendre l'autorisation formelle du pape. Ils invoquent aussi la question de la collation des grades universitaires dont nous avons parlé plus haut.

Voyons donc tour à tour chacun de ces arguments.

Suivant les coutumes et les opinions de l'époque, l'université était une institution internationale et possédait le droit de conférer des grades universitaires

<sup>22</sup> On ne peut cependant exclure la possibilité que le revenu du maître d'école de l'église paroissiale était si bas qu'on était obligé de l'augmenter.

<sup>23</sup> Dernièrement K. Lepszy, *Uniwersytet Jagielloński 1363—1964*, «Materiały Informacyjne», 1963, n° 1, p. 11—12.

permettant d'enseigner dans toute l'Europe. Comme telle, l'université ne pouvait être fondée que sur la base d'un privilège émanant soit du pape, soit de l'empereur<sup>24</sup>. Casimir le Grand s'était adressé au pape pour obtenir son accord concernant l'établissement d'un Studium Generale «*in quacunque facultate*» et partant avec une faculté de théologie. Comme on le sait, Urbain V avait catégoriquement refusé sa permission à l'institution d'une faculté de théologie<sup>25</sup>. Suivant les idées du temps, même une université privée de l'enseignement théologique était destinée à servir l'Église. Nous en trouvons la preuve dans le document établi et scellé par le conseil municipal de Cracovie. La rédaction de ce document ne fut certainement pas laissée à la municipalité seule, de sorte que ce n'est point de leur initiative qu'y figure la phrase suivante concernant un des buts de l'université. Ce but y est défini comme suit: «afin que, parmi les maîtres, docteurs et escoliers, croisse et se multiplie toujours plus fortement le zèle à proclamer et enseigner la sainte foi catholique pour la confusion des païens infidèles et des schismatiques voisinant avec le royaume susdit». Voici qui devrait suffire pour convaincre ceux qui trouvent dans l'absence de la science théologale à l'université un argument en faveur d'une prétendue tendance à la laïcisation chez Casimir le Grand.

Quant au fait que quatre mois séparent l'acte de fondation de l'université cracovienne de la date d'approbation officielle d'Urbain V et que cette dernière est postérieure, on ne peut pas en déduire que le roi entendait se passer de l'accord du pape.

Déjà S. Krzyżanowski avait attiré l'attention sur le contenu et les rapports mutuels de trois textes successifs: la lettre du pape Urbain V au métropolitain Skotnicki, datée du 15 octobre 1363; les privilèges octroyés à l'université par le roi et le conseil municipal de Cracovie, le 12 mai 1364, et la confirmation par le pape de la fondation royale datée du 1<sup>er</sup> septembre de la même année.

Dans sa lettre au métropolitain de Gniezno, le pape sollicite des renseignements sur la ville de Cracovie et l'ampleur des libertés et privilèges que le roi et la ville ont l'intention d'accorder à leur nouvelle université. Le pape recommande à l'archevêque Skotnicki de se rendre en personne à Cracovie et de lui faire parvenir ses renseignements sous une forme officielle. En même temps, le pape exige l'envoi de documents «*super concessione privilegiorum et libertatum huiusmodi confecta ipsorum regis et universitatis sigillis munita*». Urbain V explique dans sa lettre pourquoi il a besoin de ces documents: «*exinde habita certitudine predictorum, in huiusmodi negocio tucius procedere valeamus*». Rien d'étonnant que le pape, avant d'approuver l'ouverture de la seconde université en Europe orientale, ait voulu connaître les conditions de son organisation et de son fonctionnement. On peut penser également que cette méticulosité trahissait une certaine

<sup>24</sup> G. Kaufmann, *Die Universitätsprivilegien der Kaiser*, «*Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*», vol. I, p. 118 et suiv.

<sup>25</sup> Kaczmarczyk, *Monarchia Kazimierza Wielkiego...*, p. 305.

défiance de la curie d'Avignon à l'égard des projets royaux, très probablement suscitée par la réserve dont faisait preuve l'évêque de Cracovie, Bodzanta, pour l'entreprise royale.

Obéissant à la volonté du pape, le métropolitain de Gniezno vint à Cracovie au printemps 1364. Nous ne savons pas s'il y fit un séjour prolongé mais il est certain qu'il s'y trouvait le 28 mars, date à laquelle il avait procédé à la consécration de l'église cathédrale. Nous en avons la preuve formelle dans la mention suivante du *Calendrier de Cracovie*: «*facta est dedicatio maioris ecclesie Cracoviensis feria quinta infra conductum Pasche per venerabilem in Christo patrem et dominum, dominum Jaroslauum divina providencia archiepiscopum s. Gnesnensis ecclesie*»<sup>26</sup>. Il est certain que le métropolitain s'était entretenu alors avec le roi et lui avait fait part des désirs exprimés par le pape.

Długosz nous apprend que le document de l'érection de l'université de Cracovie avait été confirmé par le métropolitain de Gniezno, bien que l'éminent historien ait confondu les noms et désigne l'archevêque de Gniezno sous le nom de Jakub Świnka: «*a summo pontifice, praefato Urbano quinto iussus, per speciales litteras praefatum studium Casmirensense seu Cracoviense confirmat*»<sup>27</sup>.

Puisque toute confirmation requise pour l'ouverture d'une université était du ressort du pape, je pense, que Długosz n'a pas tout à fait tort et qu'il dut y avoir un texte quelconque, aujourd'hui perdu, qui faisait état d'une participation du métropolitain de Gniezno à la fondation de l'université cracovienne. Cette participation avait pu se traduire aussi par une collaboration à la rédaction des deux documents dont les textes le pape a voulu avoir entre les mains à savoir celui du privilège royal et celui établi par le conseil municipal de Cracovie. Il est possible que le métropolitain, qui était au courant de l'hostilité de l'évêque de Cracovie, avait émis l'idée de confier le contrôle des examens au chancelier royal de Cracovie. Toujours est-il que c'est lui qui transmet au roi les desiderata du pape et c'est pourquoi le souverain et le conseil municipal dressèrent solennellement les actes par lesquels ils octroyaient une série de libertés et de privilèges à l'université de Cracovie. Les deux documents furent remis au métropolitain qui les transmit à Avignon. Les deux textes parvinrent sans encombre à destination comme le prouve la lettre d'Urbain V du 13 septembre 1364. Parlant des privilèges accordés à l'université, le pape y écrit, entre autres: «*prout tam in tuis quam dictorum consulum, scabinorum et iuratorum patentibus litteris inde confectis tuoque magno et ipsorum sigilis impendenti munitis plenius continetur*»<sup>28</sup>.

Je ne crois pas que les documents envoyés à Avignon aient été les mêmes<sup>29</sup> qui, après avoir été conservés avec tant de sollicitude à Cracovie, furent détruits pendant la dernière guerre. Les descriptions de ces deux diplômes qui nous

<sup>26</sup> *Monumenta Poloniae Historica*, vol. II, p. 917.

<sup>27</sup> *Joannis Długossi Historiae Polonicae...*, vol. III, p. 264.

<sup>28</sup> Krzyżanowski, *op. cit.*, p. 32 et suiv.

<sup>29</sup> Krzyżanowski, *Poselstwo Kazimierza Wielkiego...*, p. 33.

sont parvenues ne font aucune mention de notes dorsales faites à Avignon, notes qui auraient certainement existé si les documents en question avaient séjourné quelque temps à la Curie d'Avignon. Il faut donc en conclure que les deux documents avaient été établis en deux exemplaires chacun avec les sceaux correspondants.

Ce qu'on vient de dire suffit, à mon avis, pour convaincre ceux qui voudraient tirer des conclusions concernant la politique du roi à l'égard de l'Église du fait que le document d'érection de l'université est antérieur à la date de l'approbation papale<sup>30</sup>. C'est en suivant la demande expresse du pape que le roi a fait dresser et sceller son document d'érection de l'université de Cracovie. Le pape a voulu connaître son texte avant la promulgation de sa bulle à ce sujet.

Il nous reste à considérer l'argument le plus sérieux qui met en avant le nombre des chaires de droit romain bien supérieur à celui des chaires de droit canon pour en déduire que le roi avait l'intention de fonder une université à caractère laïc. J'ai étudié cette question dans un article spécial<sup>31</sup>, mais il faut également en parler ici.

Comme on le sait, le roi avait établi à la faculté de droit cinq chaires de droit civil, c'est-à-dire du droit romain et trois seulement pour l'enseignement du droit canon. La suprématie numérique est aux yeux de certains un signe d'une prédilection royale pour le droit romain et des buts politiques qu'il recherchait à travers l'enseignement de ce droit<sup>32</sup>. Cette prédilection s'était également manifestée dans les salaires des professeurs de droit plus élevés que dans les autres facultés.

Ceux qui soulignent la prépondérance de l'enseignement du droit romain à Cracovie oublient que l'organisation de l'université, prenant modèle sur celles de Bologne et de Padoue, était intimement liée avec le programme et la somme de connaissances nécessaires à l'obtention des grades universitaires<sup>33</sup>.

A l'époque de la fondation de l'université de Cracovie l'étude du droit romain comprenait ce qu'on appelait alors *Corpus iuris civilis*. Il était divisé en cinq parties: *Codex*, *Digestum vetus*, *Infortiatum*, *Digestum novum* et *Volumen*. Les professeurs *ordinarii* lisaient le *Digestum vetus* et le *Code* de Justinien considérés comme base de l'enseignement juridique. Les trois autres parties du *Corpus iuris civilis* étaient laissées aux cours des professeurs *extraordinarii*.

Casimir le Grand s'était engagé alors à créer et à subvenir à l'entretien de

<sup>30</sup> Lepszy, *op. cit.*, p. 11.

<sup>31</sup> A. Vetulani, *U progu działalności krakowskiego wydziału prawa*, Kraków 1964 et *L'enseignement universitaire du droit à Cracovie d'après les desseins de Casimir le Grand*, dans: *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel le Bras*, Paris 1965, p. 373—383; voir également les renvois de cette étude.

<sup>32</sup> Kaczmarczyk, *Monarchia Kazimierza Wielkiego...*, p. 304—305; Barycz, *Alma Mater...*, p. 28—29.

<sup>33</sup> S. Stelling-Michaud, *L'Université de Bologne*, p. 63.

cinq chaires de droit romain, c'est-à-dire autant qu'il y avait de parties du *Corpus iuris civilis*. Imitant en cela les universités de l'Italie septentrionale, le roi introduisit une différenciation entre les salaires des professeurs *ordinarii* et ceux des professeurs *extraordinarii*<sup>34</sup>. Les enseignants de droit romain recevaient un salaire prévu pour les professeurs ordinaires qui était de 40 marcs d'argent par an. Seul celui qui lisait à ses cours une partie jugée moins importante du *Corpus iuris civilis* appelée *Volumen* recevait 20 marcs d'argent de salaire annuel, c'est-à-dire autant que les professeurs de médecine. On voit donc que le privilège royal qui érigeait l'université de Cracovie prévoyait que le Studium Generale allait embrasser l'ensemble du *Corpus iuris civilis* avec une chaire spéciale pour la lecture et l'explication de chacune de ces cinq parties.

Quant au programme des études de droit canon, il était divisé en trois grandes parties: le *Décret* de Gratien, les *Decretales* de Grégoire IX et le droit nouveau: *Liber sextus* et *Clementinae* dont la dernière, moins importante, était habituellement confiée à un professeur *extraordinarius* moins bien rémunéré que les deux autres<sup>35</sup>. Là encore, comme pour le droit romain, le roi avait prévu une chaire à part pour chacune des trois parties du *Corpus iuris canonici* de sorte qu'en fin de compte les étudiants de l'université de Cracovie pouvaient être assurés de pouvoir se familiariser avec l'ensemble du programme aussi bien pour le *Corpus iuris civilis* que pour le *Corpus iuris canonici*.

La prédominance numérique des chaires de droit romain sur celles du droit canon s'explique donc par le volume des matières figurant au programme des différentes branches de droit et n'a rien à voir avec les prétendues tendances laïcisantes du roi et de ses conseillers. Néanmoins le montant des salaires prévus pour les professeurs du droit romain est significatif.

Pour expliquer cet engouement de la cour de Cracovie pour l'étude du droit romain il faut se demander quelle avait pu être, à l'époque, l'attitude des classes dirigeantes et du roi à l'égard du droit romain. Il faut également voir de plus près si les sources ne pourraient pas nous fournir quelque renseignement concernant les intentions royales dans ce domaine.

Or, on sait bien que l'école bolonaise du droit romain avait grandement aidé à la diffusion de l'opinion suivant laquelle le droit romain est le droit impérial et que ses prescriptions sont en vigueur partout où s'étend le pouvoir de l'empereur. On considérait réciproquement que l'application des principes du droit romain équivalait à reconnaître la suzeraineté de l'empereur sur le pays où ces principes étaient en vigueur.

<sup>34</sup> Le privilège royal octroyé lors de la fondation de l'université ne distingue pas formellement les professeurs *ordinarii* des professeurs *extraordinarii*. Cependant une pareille différenciation devait être reconnue à l'époque dans les universités puisque certains professeurs chargés de la lecture des textes fondamentaux recevaient un salaire plus élevé que les préposés aux chaires de moindre importance.

<sup>35</sup> A. Van Hove, *Prologomena*, II<sup>me</sup> éd., 1945, p. 363—364.

Cette conception était partagée aussi par les juristes polonais, d'où leur hostilité vis-à-vis du droit romain. On en retrouve une trace intéressante dans un recueil de droit coutumier polonais qui date de la moitié du XIII<sup>e</sup> s. et qui a été rédigé, à mon avis, par un dignitaire ecclésiastique polonais en allemand à l'usage des Chevaliers de l'Ordre Teutonique. Je l'ai appelé «Droit des Polonais». Dans l'introduction qui précède ce recueil, l'auteur explique: «Les Romains soumièrent un pays qui s'appelle l'Allemagne. Ils y établirent leurs lois». En Pologne, la situation est différente. Elle est régie par des lois propres qui ont été établies par les sages de ce pays. Puis, l'auteur signale que les Polonais, depuis leur inclusion dans la chrétienté, «ne dépendaient que de la capitale romaine du pape et non pas de l'empereur». C'est pourquoi, la juridiction des juges polonais ne procède pas du pouvoir de l'empereur<sup>36</sup>. Que les Polonais s'estimaient indépendants de toute sujétion à l'empereur, cela ne fait pas de doute et le fait est confirmé par d'autres textes médiévaux et même ceux du XVI<sup>e</sup> siècle.

On pourrait se demander si, à l'époque du règne de Casimir le Grand qui allait justement fonder cinq chaires de droit romain dans sa nouvelle université, cette hostilité des classes dirigeantes polonaises n'avait pas faibli. A ce propos, il est intéressant de rappeler ici un rapport du chancelier de l'empereur Charles IV au grand maître de l'Ordre Teutonique daté le 1357. Nous y trouvons le récit d'une conversation que le chancelier avait eu avec l'ambassadeur du roi Casimir, qui a souligné — entre autres — que son roi ne reconnaît pas l'autorité de l'empereur et «*suas leges et tradita maiorum praefert legibus imperii*»<sup>37</sup>.

On voit clairement que même dans cercle des conseillers intimes du roi le droit romain en tant que droit impérial, était considéré comme inapplicable en Pologne. Les cinq chaires de droit romain créées par le roi à Cracovie ne peuvent, par conséquent, être interprétées ni comme un symptôme d'opposition contre l'influence de l'Église, ni comme un moyen tendant vers l'accroissement du pouvoir royal en Pologne suivant le principe *princeps legibus solutus*.

Le grand législateur qu'était Casimir ne pouvait rester indifférent à la valeur de la codification de Justinien et aux profits qu'il en pouvait tirer pour l'unification de l'administration de la justice dans toutes les provinces de son royaume. Prudemment, dans ses *Statuta* il avait ménagé les particularismes et respecté les traditions. La seule mesure radicale consistait en l'interdiction pour les tribunaux polonais de chercher les conseils juridiques à Magdebourg, siège suprême du «droit allemand» appelé en Pologne également «droit de Magdebourg».

On peut donc supposer que l'enseignement du droit romain à l'université

<sup>36</sup> J'en parle plus longuement dans mon article intitulé *Nowe wydanie niemieckiego zwołu prawa polskiego*, «Czasopismo Prawno-Historyczne», vol. XII, 1960, n° 2, p. 195—232.

<sup>37</sup> Vetulani, *L'enseignement universitaire du droit à Cracovie...*, p. 377.

de Cracovie avait pour but — suivant l'intention royale — une lente pénétration des normes du droit romain dans la législation polonaise qui n'était que partiellement codifiée. L'administration de la justice était basée sur les *Statuta* de Casimir le Grand dont la date de promulgation a été récemment reculée par les historiens polonais jusque vers 1356—1360<sup>38</sup>. Un lien indiscutable existe entre l'oeuvre de codification du droit polonais entreprise par Casimir et la création de l'université de Cracovie. Il est, en tout cas, certain qu'après la promulgation des *Statuta* les tribunaux terriens polonais étaient tenus à juger d'après des lois écrites et non pas, comme jusqu'à présent, sur la base d'une tradition orale de droit coutumier. Les juges devaient pouvoir comprendre, interpréter et appliquer judicieusement les prescriptions juridiques des *Statuta*<sup>39</sup>.

Or, justement l'enseignement universitaire du droit devait permettre aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux laïcs d'interpréter correctement les prescriptions du droit polonais et de les appliquer à des cas concrets. Soulignons, en passant, que le roi, dans son privilège lors de la création de l'université, avait nettement défini le but pratique de l'étude du droit en recommandant, entre autres, aux étudiants de passer directement des salles de cours — de *lectionibus* — aux séances des tribunaux, en particulier à celles présidées par l'official de l'évêque de Cracovie. C'est ainsi qu'ils devaient acquérir la science d'une bonne argumentation juridique: «*ut de leccionibus scholares ad practicam transeant et sumant audaciam allegandi*». Une fois leurs études terminées, ces juristes allaient devenir juges des tribunaux laïcs et ecclésiastiques. Ainsi, les principes du droit romain allaient pouvoir pénétrer toujours plus profondément dans le droit et l'exercice de la justice par les tribunaux aussi bien ecclésiastiques que laïcs.

En s'appuyant sur les actes des tribunaux polonais, on peut facilement observer les modifications apportées au cours du XIV<sup>e</sup> et surtout du XV<sup>e</sup> siècle dans la procédure judiciaire en Pologne. Cette évolution ne fut pas due cependant à l'influence de l'enseignement du droit romain mais à celui du droit canon et, en premier lieu fut déterminée par l'imitation de la procédure romano-canonique, appliquée par les tribunaux ecclésiastiques polonais<sup>40</sup>.

## V

J'estime que nous sommes en droit d'affirmer que le programme de l'enseignement du droit romain à l'université de Cracovie ne dépassa jamais les limites d'un projet, projet, qui, d'ailleurs, porte la marque indélébile de son génial auteur.

<sup>38</sup> S. Roman, *Geneza statutów Kazimierza Wielkiego*, Kraków 1961.

<sup>39</sup> Vetulani, *L'enseignement universitaire du droit à Cracovie...*, p. 378.

<sup>40</sup> A. Vetulani, *Wpływ zasad procesu rzymsko-kanonicznego na polski proces pisemny w średniowieczu*, «Przewodnik Historyczno-Prawny», vol. II, 1932, p. 253—271 et *ibidem* p. 342—350, polémique avec R. Taubenschlag.

Déjà il y a de cela plus d'un siècle, J. Muczkowski avait signalé que le document de la fondation du Studium Generale à Cracovie — document perdu aujourd'hui — avait été victime de certaines interpolations. La photocopie publiée par S. Krzyżanowski montre distinctement les corrections mineures qui y furent apportées dans les passages qui se rapportent à la création des facultés et aux émoluments des enseignants du droit romain<sup>41</sup>. Le temps futur de ces passages a été, par la suite, remplacé par le temps présent. Le document royal stipulait: «*Praeterea scolas debitas exnunc ordinabimus* [corrigé en *ordinamus*] *pro legendo iure canonico, vel civili, medicinis vel artibus liberalibus*». Lorsqu'il s'agit de la dotation matérielle des chaires d'enseignement du droit canon, on lit sur le parchemin: «*Item exnunc sallariamus*» et cette phrase n'a pas été corrigée par la suite. Mais lorsqu'il s'agit des chaires de droit romain, le texte a été corrigé comme suit: «*Item providerimus* [ou *providebimus* — corrigé en *providemus*] *legenti legum codicem de XL marcis argenti, legenti Inforciatum de totidem et legenti Volumen de XX marcis pro anno sequenti, similiter [...] legentibus digestum vetus et novum, cuilibet ipsorum de XL marcis providerimus* [ou *providebimus*, corrigé en *providemus*]». La promesse de rétribution du maître des arts libéraux a été maintenue au temps futur puisque nous y lisons: «*decem marcas redditus apponemus eidem*».

Nous ignorons à quelle date précise les corrections mentionnées ont été faites. Krzyżanowski explique ainsi le fait d'user du futur dans la rédaction primitive: «Le '*providebimus*' primitif avait peut-être été inscrit au moment où l'on envoyait le texte à Rome pour satisfaire le désir du pape et pouvait signifier alors non pas la création de l'université mais l'intention de sa fondation. Ce futur conférait au document un caractère préparatoire. Il se peut également qu'il y eut certaines difficultés majeures à trouver des professeurs de droit romain. La première supposition paraît plus valable, étant donné que le premier alinéa à caractère général est également rédigé au futur: *ordinabimus*»<sup>42</sup>.

Il n'existe aucune présomption permettant de penser qu'au moment de l'envoi du document royal à Avignon le roi avait déjà désigné le ou les bâtiments destinés à héberger l'université. Nous savons par contre avec certitude que, dès 1367, le Studium Generale se trouvait in *castro Cracoviensi*<sup>43</sup>.

Sans entrer dans les détails on peut bien considérer l'acte royal du 12 mai 1364 comme un projet de l'organisation du Studium Generale dont la réalisation ne pouvait avoir lieu qu'après sa confirmation par la papauté.

L'Université de Cracovie et sa fondation n'a pas été mentionnée dans la *Chronique* de Jean de Czarnkowo, le sous-chancelier du roi Casimir le Grand, qui constitue la source historique la plus importante de cette époque. L'historien Długosz, qui vivait au siècle suivant, prétend que l'université «*morte*

<sup>41</sup> Muczkowski, *op. cit.*, p. 22—23.

<sup>42</sup> S. Krzyżanowski dans son étude, *La légation de Casimir le Grand*, p. 42, renvoi 1.

<sup>43</sup> Barycz, *op. cit.*, p. 30—31.

*Casimiri regis interveniente non fuit prosperatum, nec donatio ipsa nec dotatio fuit sortita effectum*». Pourtant, nous possédons les textes qui constatent que l'université de Cracovie avait commencé à fonctionner au moins depuis 1367<sup>44</sup>. Nous n'avons toutefois aucune information directe quelles branches de la science y furent enseignées.

L'analyse du document de fondation nous permet de supposer que le roi voulait mettre en marche surtout des cours de droit canon et de médecine. En tout cas — d'après mon avis — le roi avait voulu attendre avant de faire fonctionner l'université que lui parvienne la confirmation officielle de l'autorisation déjà promise par le pape lors des pourparlers précédents.

Or, cette approbation datée le 1 septembre 1364 ne fut pas complète et le pape modifia, de sa propre initiative, un point capital du document royal. Le roi avait confié le contrôle des examens et le droit de conférer des grades universitaires à son fonctionnaire, le chancelier de Cracovie. Urbain V remplaça le chancelier de Cracovie par l'évêque de la même ville, et — au cas où le siège épiscopal serait vacant — au vicaire capitulaire. Le texte d'Urbain V est formel à ce sujet. On y lit que: le candidat au titre universitaire doit être *«episcopo Cracoviensi, qui pro tempore fuerit, vel ecclesia Cracoviensi pastore carente, vicario seu officiali dilectorum filiorum capituli ipsius ecclesie presententur. Idemque quoque episcopus [...] doctoribus et magistris [...] inibi [...] regentibus convocatis, illos in his, que circa promovendos ad doctoratus seu magisterii honorem requiruntur, per se vel per alium, iuxta modum et consuetudinem [...] examinare studeat diligenter, eisque, si ad hoc sufficientes et idonei reperti fuerint, huiusmodi licenciam tribuat, et doctoratus seu magisterii conferat honorem. Illi vero qui in eodem studio dicte civitatis examinati et approbati fuerint ac docendi licenciam et honorem huiusmodi obtinuerint, ut est dictum, ex tunc absque examine et approbatione alia regendi et docendi tam in civitate predicta quam singulis aliis generalibus studiis [...] plenam et liberam habent facultatem*». Ainsi seuls les étudiants qui avaient passé leurs examens devant l'évêque de Cracovie ou son délégué pouvaient obtenir les grades universitaires qui leur permettaient d'enseigner dans toutes les universités.

Le pape, tout en attachant une grande importance au rôle de l'évêque de Cracovie dans la promotion des étudiants aux titres universitaires, se rendait compte de l'opposition probable qu'il allait rencontrer sur cette question chez le roi de Pologne. C'est pourquoi, dans sa lettre du 13 septembre 1364, il fit part au roi qu'il ne pouvait donner son accord à ce que le chancelier de Cracovie disposât du droit de confirmer les examens universitaires: *«nolumus sub huiusmodi tua concessione et confirmatione inde facienda aliquatenus includi, cum hoc ad nos dumataxat pertineat, qui examinationem et approbationem scoliarum huiusmodi fieri per dictum episcopum, vicarium seu officialem duximus, ut premititur, ordinandum*».

<sup>44</sup> Barycz, *op. cit.*, p. 34 et suiv.

Ainsi donc, par la volonté du pape, exprimée nettement dans une lettre spéciale au roi, le contrôle des examens et la confirmation des grades universitaires dans une université fondée et dotée uniquement par Casimir, revenaient à l'évêque Bodzanta adversaire déclaré du roi de Pologne.

Cet antagonisme entre le roi et l'évêque est un fait historique largement prouvé<sup>45</sup>. Comment d'ailleurs, expliquer autrement l'exclusion de l'évêque de toute participation à la fondation de l'université, alors qu'il s'agissait d'une institution de droit canon ouverte dans la ville où siégeait précisément l'évêque.

L'attitude de la papauté ne laissait aucun espoir à Casimir quant au contrôle des examens et la confirmation des titres universitaires. A mon avis le roi, renonçant à des discussions oiseuses avec la curie d'Avignon, pris le parti d'attendre la mort du vieil évêque Bodzanta pour pouvoir placer sur le siège épiscopal de Cracovie un de ses hommes de confiance. Cette solution s'avéra aussi facile qu'efficace et Bodzanta mourut effectivement à la fin de l'année 1366. Le roi réussit à faire nommer par le pape un de ses familiers, Florian Mokrski, chancelier de Łęczyca. L'homme qui, d'après une hypothèse ingénieuse, fut envoyé par le roi pour visiter longuement les universités de l'Italie septentrionale, qui figure aux côtés de Janusz Suchywilk sur le document érectionnel de l'université cracovienne, devenait à présent évêque de Cracovie. Le roi ne voyait plus aucune difficulté pour qu'il puisse exercer un contrôle sur les examens et la collation des titres universitaires.

Il ne faut donc pas s'étonner si les premières traces du fonctionnement de l'université de Cracovie datent justement de l'année 1367. J'estime que ce n'est qu'à cette époque que le roi, assuré de l'appui de son fidèle évêque, décida que son *Studium Generale* pouvait dorénavant exercer normalement ses activités.

<sup>45</sup> L'antagonisme entre Casimir le Grand et l'évêque Bodzanta se manifeste d'une façon péremptoire dans la plainte déposée par l'évêque de Cracovie, en 1361, devant le tribunal de la Rote romaine à Avignon. Bodzanta s'y adresse directement à la Rote, sans passer par le consistoire de Cracovie et le tribunal métropolitain de Gniezno, pour accuser les Clarisses de Sary Sącz et celles de Cracovie d'avoir cessé de payer à l'évêché la dîme de leurs terres fort étendues. D'après Bodzanta, les Clarisses avaient été incitées à cesser les paiements de la dîme par Élisabeth soeur de Casimir et reine de Hongrie, que: [...] *cum iidem episcopus et capitulum in civitate Cracovie, ubi rex Polonie, dicte regine frater, pro maiori parte temporis moram trahit, in curia episcopali, nec alibi in partibus [...] propter potenciam abbatissarum et conventuum predictorum, et dicte regine Ungarie eisdem notorie in premissis fauentis, ac auxilium, consensum, consilium et favorem prestantis, et aliorum suorum complicum* [cette prudente périphrase désigne certainement le roi lui-même] *ipsis abbatissis et conventibus in hac parte adherentium, non possint conse qui iusticie complementum...* (Code de la Cathédrale de Cracovie, vol. I. n° 222 et 226 des années 1361 et 1362, cf. également n° 239 de l'année 1366). Cette plainte de l'évêque Bodzanta jette une lumière particulière sur la personne et l'autorité royale. Nous savons comment Casimir avait récupéré un grand nombre de biens terriens acquis par l'Église au temps du morcellement féodal et son intransigeance était connue. Bodzanta se garde bien d'accuser directement le roi de Pologne mais laisse entendre pourquoi il a voulu s'adresser directement au pape. En effet, seule une intervention de la papauté pouvait protéger l'évêque contre le courroux de Casimir.

Cependant ce retard de quelques années eut une influence néfaste sur le sort de la nouvelle université. D'après l'acte de fondation les salaires des professeurs devaient être assurés par les revenus des salines de Wieliczka appartenant au trésor royal. Le roi s'intéressait vivement à l'exploitation de ses mines de sel gemme et il nomma même une commission pour en faire augmenter le rendement. Nous ne savons pas à quelle date cette commission commença ses travaux. Toujours est-il que ce fut au temps où l'université de Cracovie ne fonctionnait pas encore. C'est ce qui explique pourquoi l'ordonnance royale de 1368 réglant la répartition des revenus des salines ne prévoyait aucune dotation pour les professeurs d'université<sup>46</sup>. Évidemment le roi prévoyait un autre moyen d'assurer leurs salaires annuels, probablement avec le concours du nouvel évêque de Cracovie.

Nous n'avons aucune preuve que, du vivant de Casimir le Grand, la faculté de droit ait commencé de fonctionner. D'autre part il ne manquait pas en Pologne — et surtout parmi le haut clergé de Cracovie — d'ecclésiastiques ayant étudié à l'étranger et dont les titres universitaires leur donnaient le droit d'enseigner dans toutes les universités. On peut donc en déduire qu'ils avaient pu entreprendre à Cracovie la lecture des textes du *Corpus iuris canonici*. Il en est de même pour les cours de médecine et, dans ce domaine, nous possédons quelques traces de leurs activités. Nous connaissons les noms de quelques escoliers qui reçurent le grade de bachelier ès arts libéraux à la faculté de Cracovie. Une preuve inattaquable de l'existence d'une université organisée nous est également apportée par le texte d'une ordonnance royale de 1369 concernant la juridiction dont relèverent les étudiants de Cracovie, texte découvert par H. Barycz<sup>47</sup>.

La mort du souverain fondateur pesa lourdement sur les premières années de l'existence de l'université de Cracovie et paralysa ses activités. D'une part, la base financière de la fondation n'avait pas été définitivement réglée. D'autre part, la mort du dernier représentant de la dynastie des Piasts avait entraîné une activité politique accrue parmi les seigneurs de la Pologne méridionale. L'évêque de Cracovie, en particulier, fut longtemps absorbé par la nouvelle situation politique et les affaires de l'État, de sorte qu'il ne put s'occuper suffisamment du développement de l'université.

Ainsi, le Studium Generale de Cracovie a suspendu son activité au cours du règne de Louis d'Anjou. Nous rencontrons des traces d'une initiative pour la reprise de l'enseignement universitaire vers 1390, quelques années après le mariage de la princesse Hedvige d'Anjou, reine de Pologne avec Ladislas le Jagellon. Cette initiative resta sans effets immédiats<sup>48</sup>, mais une fois lancée,

<sup>46</sup> Bandtkie, *op. cit.*, p. 174—183.

<sup>47</sup> Dernièrement H. Barycz a dressé un sommaire des preuves des activités de l'université fondée par Casimir, *op. cit.*, p. 34 et suiv.

<sup>48</sup> Kowalczyk dans son étude citée au renvoi 3,

elle finit par aboutir à un élargissement de l'université puisque, en 1397, le pape donnait finalement son accord pour l'établissement à Cracovie d'une faculté de théologie<sup>49</sup>.

Trois années plus tard — en 1400 — l'université de Cracovie, restaurée et renouvelée magnifiquement par Ladislas le Jagellon, ouvrit solennellement ses portes pour tous ceux qui voulaient y étudier. Désormais c'est sous le nom d'*Universitas Jagellonica* que, depuis plus d'un demi-millénaire, cette institution admirable continue inlassablement ses activités profitables. Empruntant des voies diverses et différentes de celles que lui avait tracées Casimir le Grand, elle reste cependant fidèle aux devoirs et aux buts qui lui furent confiés par son fondateur.

*(Traduit par Alexander Wolowski)*

<sup>49</sup> Krzyżanowski, *op. cit.*, p. 74—75.